



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
Affaire suivie par : Garry Balestrierio
Tél. : 04.79.75.51.71
Courriel : pref-dcl-bcl@savoie.gouv.fr

Chambéry, le 22 MARS 2019

Le préfet
à
Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les présidents
des établissements publics de
coopération intercommunale

En communication à Messieurs les
sous-préfets

OBJET : Transmission au représentant de l'Etat des actes et documents
d'urbanisme au titre du contrôle de légalité

Cette note circulaire a pour objet de rappeler les modalités de transmission des
actes d'urbanisme au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité afin
de favoriser leur sécurisation juridique.

Au terme de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
toutes les autorisations individuelles d'urbanisme, y compris les décisions
de non-opposition à déclaration préalable, que vous délivrez au nom de la
commune, sont à transmettre au contrôle de légalité.

Il vous appartient de transmettre ou de déposer, en préfecture, un exemplaire du
dossier accompagné de l'accusé de réception. Je vous rappelle que le caractère
exécutoire d'un arrêté de permis est soumis à la double condition de sa
notification au pétitionnaire et de sa transmission en préfecture (Article L424-7
du code de l'urbanisme et 2131-1 et -2 du CGCT). La date à prendre en compte
est la date à laquelle est accomplie la dernière de ces deux formalités.

Pour ce qui concerne l'arrêté de non opposition à déclaration préalable, cette décision est certes exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise (en application de l'article L.424-8 du code de l'urbanisme.) mais cela est sans incidence sur l'obligation de transmission au préfet à laquelle elle est soumise.

Dès lors, afin d'assurer une plus grande sécurité juridique pour les porteurs de projet et de ne pas retarder leur réalisation, je vous invite à respecter cette obligation de transmission.

Pour les décisions individuelles créatrices de droit (permis de construire, certificats d'urbanisme opérationnels, déclarations préalables, permis d'aménager, permis de démolir) cette transmission doit intervenir **dans un délai de quinze jours** à compter de leur signature conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Ces transmissions d'autorisations d'urbanisme doivent être accompagnées du **dossier complet**.

Le maire ou le président de l'EPCI compétent doit informer le demandeur de la date de transmission au contrôle de légalité de la décision et du dossier (Articles R. 424-12 et R. 424-23 du code de l'urbanisme).

S'agissant des permis tacites et des décisions de non-opposition à déclaration préalable, les dispositions de l'article R. 423-7 du code de l'urbanisme prévoient que les pièces du dossier de demande et les pièces d'instruction doivent être transmises au titre du contrôle de légalité.

Les certificats d'urbanisme d'information prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme ne sont pas soumis à l'obligation de transmission.

A noter également que seuls les actes délivrés au nom de la commune sont soumis au contrôle de légalité. Les actes délivrés par les communes au nom de l'État ne doivent pas être transmis au titre du contrôle de légalité.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,



Louis LAUGIER